

**Arrêté du 13 février 2002
modifié fixant les
prescriptions générales
applicables aux
consolidations, traitements ou
protections de berges soumis
à déclaration en application
des articles L. 214-1 à L. 214-
3 du code de l'environnement
et relevant de la rubrique
3.1.4.0 (2°) de la
nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars
1993 modifié**

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de
l'environnement,

Vu le code de l'environnement,
et notamment ses articles L.
211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à
L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19
décembre 1991 relatif aux
objectifs de qualité assignés
aux cours d'eau, sections de
cours d'eau, canaux, lacs ou
étangs et aux eaux de la mer
dans les limites territoriales, et
l'arrêté du 26 décembre 1991
portant application de son
article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29
mars 1993 modifié relatif aux
procédures d'autorisation et de
déclaration prévues à l'article
10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29
mars 1993 modifié relatif à la
nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à
déclaration en application de
l'article 10 de la loi n° 92-3 du
3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2
février 1996 relatif aux
conditions dans lesquelles
peuvent être édictées les
prescriptions et règles prévues
par les articles 8 (3°), 9 (2°) et
9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau et
l'article 58 de la loi n° 64-1245

du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur
pollution applicables aux
installations, ouvrages, travaux
et activités soumis à
autorisation ou à déclaration
par l'article 10 de la loi n° 92-3
du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission
interministérielle de l'eau en
date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de
l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération,
non mentionnée à l'article 2 du
décret du 2 février 1996
susvisé, relevant de la rubrique
3.1.4.0 (2°) de la nomenclature
annexée au décret n° 93-743 du
29 mars 1993 susvisé, relative
aux consolidations, traitement
ou protection de berges, est
tenu de respecter les
prescriptions du présent arrêté,
sans préjudice de l'application
des prescriptions fixées au titre
d'autres rubriques de la
nomenclature précitée et
d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de
respecter les engagements et
valeurs annoncés dans le
dossier de déclaration dès lors
qu'ils ne sont pas contraires aux
dispositions du présent arrêté ni
à celles éventuellement prises
par le préfet en application de
l'article 32 du décret n° 93-742
du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation
des travaux, dans leur mode
d'exploitation ou d'exécution, le

déclarant ne doit en aucun cas
dépasser les seuils de
déclaration ou d'autorisation
des autres rubriques de la
nomenclature sans en avoir fait
au préalable la déclaration ou la
demande d'autorisation et avoir
obtenu le récépissé de
déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations
sont régulièrement entretenus
de manière à garantir le bon
écoulement des eaux et le bon
fonctionnement des dispositifs
destinés à la protection de la
ressource en eau et des milieux
aquatiques ainsi que ceux
destinés à la surveillance et à
l'évaluation des prélèvements
et déversements. Ils doivent
être compatibles avec les
différents usages du cours
d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et
travaux doit prendre en compte
les spécificités
environnementales locales. Elle
doit notamment ne pas être de
nature à perturber sensiblement
les zones du milieu terrestre
comme aquatique, présentant
un intérêt floristique et
faunistique, et ne pas engendrer
de perturbation significative du
régime hydraulique du cours
d'eau et de l'écoulement naturel
des eaux susceptible d'aggraver
le risque d'inondation à l'aval
comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas
réduire la section d'écoulement
naturelle du cours d'eau ni
conduire à créer une digue et à

rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la

destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement

directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre

garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes

les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.